

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Garantie de passif : en cas d'imprécision du contrat, les juges du fond apprécient souverainement le champ d'application de la déchéance prévue dans la garantie.....	2
2. Le litige afférent à une promesse de cession de contrôle est arbitrable en vertu de l'art. L. 721-3, 3°, C. com.....	2
3. Le notaire associé d'une SCP démissionnaire d'office reste titulaire de ses parts jusqu'à l'issue de la procédure de cession forcée.....	2
4. L'actionnaire d'une société victime de la faute d'une personne publique ne peut prétendre à indemnisation qu'en cas de préjudice personnel.....	2
5. Un décret relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise.....	2

## Banque – Bourse – Finance

6. Détermination des taux légaux substitués en cas d'erreur affectant les TEG mentionnés dans un prêt et un avenant.....	3
7. Refus de qualification d'une reconnaissance de dettes en pacte sur succession future.....	3

## Fiscal

8. Imposition des plus-values des associés non résidents d'une SCI détenant un immeuble en France.....	3
9. TVA : Notion d'« établissement stable » pour le destinataire d'une prestation de services.....	3

## Restructurations

10. Cessation des paiements : l'omission de déclarer dans le délai légal s'apprécie au regard de la seule date de cessation fixée dans le jugement d'ouverture ou de report.....	4
11. La créance de taxe foncière n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure.....	4
12. Liquidation judiciaire avec maintien provisoire de l'activité : remise à l'administrateur des dividendes déposés en application du plan de continuation.....	4
13. L'administrateur chargé d'une mission de surveillance doit vérifier le risque déclaré à l'assureur de responsabilité décennale.....	4

## Immobilier – Construction

14. Bail commercial : en l'absence de motif de précarité, les parties ne peuvent déroger au statut que par application de l'art. L. 145-5 C. com.....	5
15. Bail commercial : le paiement des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction ne conditionne pas l'exercice du droit de repentir.....	5
16. Bail commercial : un décret d'application de la loi « Pinel ».....	5
17. Bail d'habitation : inapplicabilité des dispositions de l'art. 15 III L. 6 juil. 1989 en cas de résiliation judiciaire du bail pour manquement du locataire à ses obligations.....	5
18. CCMI : incidence de la notification de la notice informative sur le délai de rétractation de sept jours.....	5
19. Copropriété : l'art. 25 f) L. 10 juil. 1965 est applicable alors même que le nouvel usage du lot est prévu par le règlement de copropriété.....	5
20. Copropriété : est sans objet la demande d'interdiction de l'usage futur de clauses contenues dans un contrat de syndic dans ses versions antérieures.....	6

## Distribution – Concurrence

21. Agent commercial : l'agent doit répondre de ses fautes envers son mandant, indépendamment de la faute grave le privant de son droit à indemnité de rupture.....	6
22. Agent commercial : la seule conception d'un projet de création d'une société concurrente et de détournement de clientèle ne constitue pas une faute grave.....	6
23. Agent commercial : inefficacité d'une clause emportant renonciation anticipée à l'indemnité de cessation de contrat.....	6
24. Franchise : le non-respect du délai de 20 jours prévu à l'art. L. 330-3 C. com. ne fait pas présumer l'existence d'un vice du consentement.....	6
25. Ententes : notion de « valeur totale des ventes des biens ou services en relation avec l'infraction » utilisée pour le calcul du montant de l'amende.....	7
26. Sanctions prononcées par l'Aut. Conc. : la seule appartenance à un groupe ne peut justifier le relèvement de la sanction infligée à une entreprise ayant agi de manière autonome.....	7
27. Rupture brutale de relations commerciales établies : une relation commerciale établie s'entend d'échanges commerciaux conclus directement entre les parties.....	7
28. Publication de la circulaire sur l'action de groupe.....	7

## Social

29. Egalité de traitement : salariés de catégorie professionnelle différente mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause.....	8
30. Egalité de traitement : convention collective écartant l'indemnité de licenciement en cas d'incapacité consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel.....	8
31. La méconnaissance par l'employeur des attributions des IRP ne constitue pas en soi une discrimination syndicale.....	8
32. Droit de grève : l'exercice du droit de grève ne suppose pas de préavis, mais des revendications dont l'employeur doit être informé lors de l'arrêt de travail.....	8
33. Droit de grève : dans l'entreprise privée gérant un service public, les art. L. 2512-1 et L. 2512-2 C. trav. ne s'appliquent qu'au personnel affecté à celui-ci.....	8
34. Droit de grève : entrave à la liberté du travail des salariés non grévistes résultant de l'occupation d'un navire par des salariés grévistes.....	8
35. Notion de sanction disciplinaire : changement d'affectation provisoire d'un salarié décidé dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire.....	9
36. La rupture conventionnelle ne peut intervenir que dans les conditions de l'art. L. 1237-11 C. trav., sauf dispositions contraires.....	9
37. Validité d'une rupture conventionnelle conclue lors d'une suspension consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.....	9
38. Licenciement disciplinaire : faits commis par le salarié dans le cadre d'un séjour organisé par l'employeur dans le but de récompenser des salariés.....	9
39. Licenciement disciplinaire : est illicite un moyen de preuve basé sur un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL.....	9
40. L'adhésion à la CRP d'un salarié inéligible à ce dispositif ne rend pas en elle-même la rupture sans cause réelle et sérieuse.....	10
41. La clause se bornant à imposer au salarié la confidentialité des informations sur l'entreprise n'ouvre pas droit à contrepartie financière.....	10
42. Le CDD conclu sans terme précis pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier a pour terme la réalisation de son objet.....	10
43. CHSCT : l'employeur peut réunir le collège désignatif avant le terme ultime des mandats afin d'assurer la permanence de l'institution.....	10
44. L'obligation de l'employeur de lutter contre le harcèlement moral n'implique pas en soi rupture immédiate du contrat du salarié concerné.....	10

## Agroalimentaire

45. Publication de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et d'un décret relatif au GIEE.....	11
46. Bail rural à long terme : la faculté de mettre fin au bail découlant de l'atteinte de l'âge de la retraite par le preneur ne peut être exercée en période initiale.....	11
47. Droit de préemption de la S.AFER : la seule absence de notification ne peut emporter la nullité de la vente si un preneur bénéficie de l'art. L. 143-6 C. rur. p. m.....	11
48. L'usage selon lequel la lettre de confirmation du courtier en vins vaut contrat écrit ne s'applique qu'entre producteurs et négociants.....	11
49. Prix et cours des matières premières agricoles : un décret relatif aux art. L. 441-8 et L. 442-9 C. com.....	11

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

50. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : notion de « législation du pays où la protection est réclamée », déterminant la loi applicable.....	12
51. Droit de l'agent public auteur d'une œuvre de l'esprit antérieurement à la L. 1 <sup>er</sup> août 2006.....	12

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Garantie de passif: en cas d'imprécision du contrat, les juges du fond apprécient souverainement le champ d'application de la déchéance prévue dans la garantie** (*Com.*, 21 oct. 2014)

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la volonté des parties, rendue nécessaire par l'imprécision du contrat, qu'une cour d'appel a dit que la sanction de la déchéance du droit d'obtenir paiement des sommes dues au titre d'un événement entrant dans le champ d'une garantie de passif était applicable en cas d'inexécution par le bénéficiaire de son obligation de communiquer au garant, dans le délai convenu, les informations ou documents demandés par ce dernier à la suite de la notification de l'événement considéré.

2. **Le litige afférent à une promesse de cession de contrôle est arbitral en vertu de l'art. L. 721-3, 3°, C. com.** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 22 oct. 2014)

L'article L. 721-3, 3°, du Code de commerce prévoit des dispositions particulières qui figurent au nombre de celles visées par l'article 2061 du Code civil.

Après avoir qualifié de commercial l'acte en cause en ce qu'il avait pour objet principal la promesse de cession de la totalité des parts sociales composant la société cédée et que cette promesse avait pour effet de transférer le contrôle de cette société aux cessionnaires ou à toute personne s'y substituant et plus précisément à une holding dont la constitution était prévue dans l'acte, ce dont il résultait que les contestations relatives à l'acte entraient dans les prévisions de l'article L. 721-3, 3°, du Code de commerce, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, en présence d'une clause compromissoire qui n'était pas manifestement nulle, a retenu que la juridiction étatique n'était pas compétente pour connaître du litige.

3. **Le notaire associé d'une SCP démissionnaire d'office reste titulaire de ses parts jusqu'à l'issue de la procédure de cession forcée** (*Civ. 1<sup>ère</sup>*, 15 oct. 2014)

Le notaire associé d'une SCP démissionnaire d'office ne cesse d'être titulaire de ses parts sociales qu'à l'issue de la procédure en cession forcée mise en œuvre à l'expiration du délai de six mois qui lui est imparti pour céder spontanément ses parts.

4. **L'actionnaire d'une société victime de la faute d'une personne publique ne peut prétendre à indemnisation qu'en cas de préjudice personnel** (*CE*, 10 oct. 2014)

L'actionnaire d'une société à l'égard de laquelle une personne publique a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ne peut prétendre à une indemnisation que s'il justifie d'un préjudice personnel, distinct du préjudice dont la société pourrait obtenir réparation et directement imputable à la faute commise.

5. **Un décret relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise** (*Décret n° 2014-1254*, 28 oct. 2014)

Un décret du 28 octobre 2014, pris pour l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés, précise les

modalités d'information des salariés en cas de cession de leur entreprise (entreprises commerciales de moins de 250 salariés).

## Banque – Bourse – Finance

### 6. Détermination des taux légaux substitués en cas d'erreur affectant les TEG mentionnés dans un prêt et un avenant (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 oct. 2014*)

Ayant constaté qu'une erreur entachait le taux effectif global mentionné dans les prêt et avenant litigieux, une cour d'appel en a exactement déduit que la sanction de cette erreur appelait la substitution du taux légal au taux conventionnel dans chacun de ces actes, à compter de leur souscription et selon le taux légal en vigueur à leurs dates respectives, peu important l'absence de novation du prêt.

### 7. Refus de qualification d'une reconnaissance de dettes en pacte sur succession future (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 22 oct. 2014*)

Ne constitue pas un pacte sur succession future prohibé la convention qui fait naître au profit de son bénéficiaire un droit actuel de créance qui s'exercera contre la succession du débiteur.

Une cour d'appel ayant constaté que, selon la reconnaissance de dette litigieuse, le souscripteur avait reconnu devoir deux sommes d'argent payables à sa mort s'il ne les avait pas remboursées avant, il en résulte que cette convention avait conféré à la bénéficiaire de ladite reconnaissance, non un droit éventuel, mais un droit actuel de créance, seule son exécution pouvant être différée au décès du souscripteur, de sorte qu'elle ne constituait pas un pacte sur succession future.

## Fiscal

### 8. Imposition des plus-values des associés non résidents d'une SCI détenant un immeuble en France (*CE, 20 oct. 2014*)

La différence de taux d'imposition d'une plus-value de cession d'un immeuble situé en France par une SCI selon que les associés résident ou non dans l'Espace économique européen (taux fixés respectivement à 19 % ou 33,33 %) constitue une restriction aux mouvements de capitaux.

### 9. TVA : Notion d'« établissement stable » pour le destinataire d'une prestation de services (*CJUE, 16 oct. 2014*)

Un premier assujetti ayant établi le siège de son activité économique dans un État membre, qui bénéficie de services fournis par un second assujetti établi dans un autre État membre, doit être considéré comme disposant dans cet autre État membre d'un « établissement stable », au sens de l'article 44 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil, du 12 février 2008, en vue de la détermination du lieu d'imposition de ces services, si cet établissement est

caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure apte, en termes de moyens humains et techniques, à lui permettre de recevoir des prestations de services et de les utiliser aux fins de son activité économique, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

## Restructurations

**10. Cessation des paiements : l'omission de déclarer dans le délai légal s'apprécie au regard de la seule date de cessation fixée dans le jugement d'ouverture ou de report** (*Com., 4 nov. 2014*)

L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.

**11. La créance de taxe foncière n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure** (*Com., 14 oct. 2014*)

La créance de taxe foncière n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure au sens de l'article L. 641-13 I du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008.

**12. Liquidation judiciaire avec maintien provisoire de l'activité : remise à l'administrateur des dividendes déposés en application du plan de continuation** (*Com., 14 oct. 2014*)

Peuvent faire l'objet de l'autorisation de remise à l'administrateur judiciaire prévue par l'article L. 641-10 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 tout ou partie des fonds non affectés du débiteur en liquidation judiciaire ; tel est le cas des sommes versées par le débiteur au titre des dividendes prévus par le plan de continuation auquel il était soumis, non encore réparties par le commissaire à l'exécution du plan au jour de la résolution de ce plan et dont le dépôt a été judiciairement ordonné.

**13. L'administrateur chargé d'une mission de surveillance doit vérifier le risque déclaré à l'assureur de responsabilité décennale** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 oct. 2014*)

Il appartient à l'administrateur judiciaire d'un débiteur investi d'une mission de surveillance de s'assurer de l'efficacité de l'assurance de responsabilité décennale souscrite par le débiteur (chargé de la conception et de la réalisation de travaux de réhabilitation de deux immeubles, n.d.a.) en vérifiant que le risque a été exactement déclaré.

## Immobilier – Construction

14. **Bail commercial : en l'absence de motif de précarité, les parties ne peuvent déroger au statut que par application de l'art. L. 145-5 C. com. (Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 oct. 2014)**

En l'absence d'un motif de précarité, la convention litigieuse (qualifiée de « bail précaire » par les parties, n.d.a.), faisant suite à un bail commercial résilié d'un commun accord avant son terme, ne pouvait déroger au statut des baux commerciaux que par application des dispositions de l'article L. 145-5 du Code de commerce.

15. **Bail commercial : le paiement des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction ne conditionne pas l'exercice du droit de repentir (Civ. 3<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> oct. 2014)**

Ayant exactement retenu que le paiement des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction est une conséquence de l'exercice du droit de repentir et non une condition de sa validité, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la nullité de l'exercice du droit de repentir par la bailleuse n'était pas encourue malgré le défaut de paiement par celle-ci des frais de l'instance en fixation de l'indemnité d'éviction.

16. **Bail commercial : un décret d'application de la loi « Pinel » (Décret n° 2014-1317, 3 nov. 2014)**

Un décret du 3 novembre 2014 modifiant les dispositions réglementaires du Code de commerce relatives au bail commercial en application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi « Pinel », est paru au Journal officiel.

17. **Bail d'habitation : inapplication des dispositions de l'art. 15 III L. 6 juil. 1989 en cas de résiliation judiciaire du bail pour manquement du locataire à ses obligations (Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 oct. 2014)**

Les dispositions de l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 (obligeant le bailleur qui s'oppose au renouvellement du bail à l'égard d'un locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources, à lui faire une offre de logement, n.d.a.) ne s'appliquent pas en cas de résiliation judiciaire du bail pour manquement du locataire à ses obligations.

18. **CCMI : incidence de l'absence de notification de la notice informative sur le délai de rétractation de sept jours (Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 oct. 2014)**

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui ne recherche pas, comme il le lui était demandé, si l'absence de notification de la notice informative prévue à l'article L. 231-9 du Code de la construction et de l'habitation n'avait pas empêché le cours du délai de rétractation de sept jours édicté par l'article L. 271-1 du même Code.

19. **Copropriété : l'art. 25 f) L. 10 juil. 1965 est applicable alors même que le nouvel usage du lot est prévu par le règlement de copropriété (Civ. 3<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> oct. 2014)**

Selon l'article 25 f) de la loi du 10 juillet 1965, dans sa rédaction applicable à la cause, la modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives, peut

être adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires ; ce texte est applicable alors même que le nouvel usage du lot est prévu par le règlement de copropriété.

**20. Copropriété : est sans objet la demande d'interdiction de l'usage futur de clauses contenues dans un contrat de syndic dans ses versions antérieures** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 oct. 2014*)

Ayant constaté qu'une société offrant aux syndicats de copropriétaires un contrat de syndic ne proposait désormais plus que la version 2011 de celui-ci, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré sans objet la demande d'interdiction de l'usage à l'avenir des clauses contenues dans les versions 2006, 2007 et 2008 dudit contrat.

## Distribution – Concurrence

**21. Agent commercial : l'agent doit répondre de ses fautes envers son mandant, indépendamment de la faute grave le privant de son droit à indemnité de rupture** (*Com., 7 oct. 2014*)

Indépendamment de la perte de son droit à une indemnité de rupture lorsqu'il a commis une faute grave, l'agent commercial est tenu de répondre des fautes qu'il a pu commettre envers son mandant.

**22. Agent commercial : la seule conception d'un projet de création d'une société concurrente et de détournement de clientèle ne constitue pas une faute grave** (*Com., 7 oct. 2014*)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'indemnité de cessation de contrat d'un agent commercial, se fonde notamment sur l'existence d'un projet de création, par ce dernier, d'une société concurrente et de détournement de clientèle, estimant que ce projet constituait une déclaration d'hostilité à l'égard de la mandante et caractérisait la volonté de l'agent d'œuvrer à son affaiblissement, sans rechercher si l'agent avait effectivement mis à exécution ledit projet, dont la seule conception ne constituait pas en soi une faute grave, ni s'il présentait un caractère réellement sérieux.

**23. Agent commercial : inefficacité d'une clause emportant renonciation anticipée à l'indemnité de cessation de contrat** (*Com., 21 oct. 2014*)

Une clause constituant une renonciation par avance de l'agent commercial à son droit à une indemnité de cessation de contrat, fût-elle incluse dans un contrat de travail ou susceptible de constituer une stipulation pour autrui au profit du mandant, est contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L. 134-16 du Code de commerce et doit être réputée non écrite.

**24. Franchise : le non-respect du délai de 20 jours prévu à l'art. L. 330-3 C. com. ne fait pas présumer l'existence d'un vice du consentement** (*Com., 7 oct. 2014*)

Le non-respect du délai de vingt jours prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce (régissant l'exécution de l'obligation précontractuelle d'information issue de la loi du 31 décembre 1989, dite loi « Doubin », n.d.a.) ne fait pas présumer l'existence d'un vice du consentement.

**25. Ententes : notion de « valeur totale des ventes des biens ou services en relation avec l'infraction » utilisée pour le calcul du montant de l'amende (CJUE, 9 oct. 2014)**

Le point 18 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 énonce que, lorsque l'étendue géographique d'une infraction dépasse le territoire de l'EEE, « en vue de refléter tout à la fois la dimension agrégée des ventes concernées dans l'EEE et le poids relatif de chaque entreprise dans l'infraction, la Commission peut estimer la valeur totale des ventes des biens ou services en relation avec l'infraction dans le secteur géographique (plus vaste que l'EEE) concerné, déterminer la part des ventes de chaque entreprise participant à l'infraction sur ce marché et appliquer cette part aux ventes agrégées de ces mêmes entreprises à l'intérieur de l'EEE. Le résultat sera utilisé à titre de valeur des ventes aux fins de la détermination du montant de base de l'amende ».

Il ressort tant de la lettre et de l'économie de ce point 18 que de l'économie générale desdites lignes directrices que les termes « la valeur totale des ventes des biens ou services en relation avec l'infraction » doivent être interprétés comme visant la valeur totale des ventes des entreprises participant à l'infraction et non la valeur totale des ventes de l'ensemble des entreprises actives sur le marché où les entreprises concernées par la décision de la Commission ont commis l'infraction.

**26. Sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence : la seule appartenance à un groupe ne peut justifier le relèvement de la sanction infligée à une entreprise ayant agi de manière autonome (Com., 21 oct. 2014)**

Les sanctions pécuniaires prononcées sur le fondement de l'article L. 464-2 du Code de commerce sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ; cette exigence exclut, à l'égard d'une entreprise ayant agi de manière autonome, le relèvement automatique de la sanction en raison de sa seule appartenance à un groupe.

**27. Rupture brutale de relations commerciales établies : une relation commerciale établie s'entend d'échanges commerciaux conclus directement entre les parties (Com., 7 oct. 2014)**

Une relation commerciale établie s'entend d'échanges commerciaux conclus directement entre les parties.

Cassation de l'arrêt estimant, notamment, qu'il importe peu que le contractant ait entretenu la relation en cause comme salarié de son cocontractant, dirigeant de celui-ci ou dirigeant d'une entreprise sous-traitante de celui-ci.

**28. Publication de la circulaire sur l'action de groupe (Circ., 26 sept. 2014, BO 31 oct. 2014)**

Une circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, est parue au Bulletin officiel du Ministère de la Justice.



## Social

29. **Egalité de traitement : salariés de catégorie professionnelle différente mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause** (*Soc., 15 oct. 2014*)

Si des dispositions conventionnelles auxquelles l'employeur est soumis peuvent accorder des avantages à une catégorie de salariés, elles ne peuvent suffire à justifier une différence de traitement avec des salariés relevant d'une autre catégorie professionnelle mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause qu'à la condition que cette différence de traitement repose sur des raisons objectives, pouvant résulter de la prise en compte des spécificités de la catégorie professionnelle qui en bénéficie, dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

30. **Egalité de traitement : convention collective écartant l'indemnité de licenciement en cas d'inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel** (*Soc., 8 oct. 2014*)

En l'absence d'élément objectif et pertinent la justifiant, est nulle en raison de son caractère discriminatoire fondé sur l'état de santé du salarié, la disposition d'une convention collective excluant les salariés licenciés pour cause d'inaptitude consécutive à une maladie ou à un accident non professionnel du bénéfice de l'indemnité de licenciement qu'elle institue.

31. **La méconnaissance par l'employeur des attributions des IRP ne constitue pas en soi une discrimination syndicale** (*Soc., 8 oct. 2014*)

La méconnaissance par l'employeur des attributions des institutions représentatives du personnel ne constitue pas en soi une discrimination syndicale au sens de l'article L. 1132-1 du Code du travail.

32. **Droit de grève : l'exercice du droit de grève ne suppose pas de préavis, mais des revendications dont l'employeur doit être informé lors de l'arrêt de travail** (*Soc., 22 oct. 2014*)

L'exercice normal du droit de grève n'étant soumis à aucun préavis, sauf dispositions législatives le prévoyant, il nécessite seulement l'existence de revendications professionnelles collectives dont l'employeur doit avoir connaissance au moment de l'arrêt de travail, peu important les modalités de cette information.

33. **Droit de grève : dans l'entreprise privée gérant un service public, les art. L. 2512-1 et L. 2512-2 C. trav. ne s'appliquent qu'au personnel affecté à celui-ci** (*Soc., 8 oct. 2014*)

Les dispositions des articles L. 2512-1 et L. 2512-2 du Code du travail, relatives à l'exercice du droit de grève dans le service public, ne s'appliquent au sein d'une entreprise privée gérant un service public, qu'au seul personnel affecté à cette activité de service public.

34. **Droit de grève : entrave à la liberté du travail des salariés non grévistes résultant de l'occupation d'un navire par des salariés grévistes** (*Soc., 8 oct. 2014*)

Ayant constaté que l'occupation d'un navire par les grévistes empêchait celui-ci de prendre le large, ce dont il résultait une entrave à la liberté du travail des salariés non grévistes, une cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter les demandes d'un syndicat tendant à ce qu'il soit jugé que l'employeur, ayant retiré de la liste d'équipage des salariés grévistes qui avaient fait l'objet d'une mise à pied à titre conservatoire pour avoir participé à un mouvement de grève illicite et



empêché le fonctionnement normal du navire, a porté atteinte au droit de grève de ses salariés et que cette atteinte est constitutive d'un trouble manifestement illicite justifiant qu'il soit ordonné sous astreinte la remise au rôle d'équipage des salariés grévistes.

**35. Notion de sanction disciplinaire : changement d'affectation provisoire d'un salarié décidé dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire** (*Soc., 8 oct. 2014*)

Ne constitue pas une sanction disciplinaire le changement d'affectation provisoire d'un salarié décidé dans l'attente de l'engagement d'une procédure disciplinaire dès lors qu'il a pour seul objet d'assurer la sécurité des usagers, du personnel d'exploitation et des tiers et qu'il n'emporte pas modification durable du contrat de travail.

**36. La rupture conventionnelle ne peut intervenir que dans les conditions de l'art. L. 1237-11 C. trav., sauf dispositions contraires** (*Soc., 15 oct. 2014*)

Aux termes de l'article L. 1231-1 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord dans les conditions prévues par le présent titre ; selon les dispositions de l'article L. 1237-11 du même Code, la rupture d'un commun accord qualifiée rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les parties au contrat qui est soumise aux dispositions réglementant ce mode de rupture destinées à garantir la liberté du consentement des parties ; il résulte de la combinaison de ces textes que, sauf dispositions légales contraires, la rupture du contrat de travail par accord des parties ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le second relatif à la rupture conventionnelle.

Ayant constaté que le document signé par les parties ne satisfaisait pas aux exigences de l'article L. 1237-11 du Code du travail, une cour d'appel a décidé à bon droit que la rupture s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**37. Validité d'une rupture conventionnelle conclue lors d'une suspension consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle** (*Soc., 30 sept. 2014*)

Sauf en cas de fraude ou de vice du consentement, une rupture conventionnelle peut être valablement conclue en application de l'article L. 1237-11 du Code du travail au cours de la période de suspension consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

**38. Licenciement disciplinaire : faits commis par le salarié dans le cadre d'un séjour organisé par l'employeur dans le but de récompenser des salariés** (*Soc., 8 oct. 2014*)

Les faits de menaces, insultes et comportements agressifs commis à l'occasion d'un séjour organisé par l'employeur dans le but de récompenser les salariés lauréats d'un « challenge » national interne à l'entreprise et à l'égard des collègues ou supérieurs hiérarchiques du salarié, se rattachent à la vie de l'entreprise, et justifient le licenciement du salarié pour faute grave.

**39. Licenciement disciplinaire : est illicite un moyen de preuve basé sur un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL** (*Soc., 8 oct. 2014*)

Constituent un moyen de preuve illicite les informations collectées par un système de traitement automatisé de données personnelles avant sa déclaration à la CNIL.

Cassation, pour violation des articles 2 et 22 de la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et 9 du Code civil, de l'arrêt qui juge un licenciement justifié par une cause réelle et sérieuse et rejette les demandes du salarié, en se fondant uniquement sur des éléments de preuve obtenus à l'aide d'un système de traitement automatisé d'informations personnelles avant qu'il ne soit déclaré à la CNIL, alors que l'illicéité d'un moyen de preuve doit entraîner son rejet des débats.

**40. L'adhésion à la CRP d'un salarié inéligible à ce dispositif ne rend pas en elle-même la rupture sans cause réelle et sérieuse** (*Soc., 8 oct. 2014*)

L'adhésion à une convention de reclassement personnalisé constitue une modalité du licenciement pour motif économique ; il en résulte que l'adhésion à la convention de reclassement personnalisé d'un salarié inéligible à ce dispositif ne rend pas en elle-même la rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse.

**41. La clause se bornant à imposer au salarié la confidentialité des informations sur l'entreprise n'ouvre pas droit à contrepartie financière** (*Soc. 15 oct. 2014*)

Ayant constaté que la clause litigieuse ne portait pas atteinte au libre exercice par le salarié d'une activité professionnelle, mais se bornait à imposer la confidentialité des informations détenues par lui et concernant la société, une cour d'appel en a exactement déduit que cette clause n'ouvrait pas droit à contrepartie financière.

**42. Le CDD conclu sans terme précis pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier a pour terme la réalisation de son objet** (*Soc., 15 oct. 2014*)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 1242-2, 3° et L. 1242-7, 4° du Code du travail que le contrat de travail à durée déterminée conclu sans terme précis pour pourvoir un emploi à caractère saisonnier a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

**43. CHSCT : l'employeur peut réunir le collège désignatif avant le terme ultime des mandats afin d'assurer la permanence de l'institution** (*Soc., 8 oct. 2014*)

Si le renouvellement des membres du CHSCT ne peut avoir pour effet de mettre fin aux mandats en cours avant leur date d'expiration, l'employeur, afin d'assurer la permanence de l'institution, peut réunir le collège désignatif avant le terme ultime de ces mandats, les désignations ainsi effectuées ne prenant effet qu'à ce terme.

**44. L'obligation de l'employeur de lutter contre le harcèlement moral n'implique pas en soi rupture immédiate du contrat du salarié concerné** (*Soc., 22 oct. 2014*)

L'obligation faite à l'employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir ou de faire cesser les agissements de harcèlement moral n'implique pas par elle-même la rupture immédiate du contrat de travail d'un salarié à l'origine d'une situation susceptible de caractériser ou dégénérer en harcèlement moral.

## Agroalimentaire

45. **Publication de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et d'un décret relatif au GIEE** (*Loi n° 2014-1170, 13 oct. 2014 ; décret n° 2014-1173, 13 oct. 2014*)

La loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est parue au Journal officiel.

Un décret relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental, pris pour l'application des articles L. 315-1 à L. 315-5 du Code rural et de la pêche maritime, issus de ladite loi, est paru au Journal officiel du même jour.

46. **Bail rural à long terme : la faculté de mettre fin au bail découlant de l'atteinte de l'âge de la retraite par le preneur ne peut être exercée en période initiale** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 oct. 2014*)

La faculté pour les parties de mettre fin au bail rural à long terme à l'expiration de chaque période annuelle à partir de celle où le preneur a atteint l'âge de la retraite, ne peut être exercée pendant la période initiale du bail.

47. **Droit de préemption de la SAFER : la seule absence de notification ne peut emporter la nullité de la vente si un preneur bénéficie de l'art. L. 143-6 C. rur. p. m.** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> oct. 2014*)

Une cour d'appel a relevé à bon droit que la seule absence de la notification du projet d'aliénation par le notaire, exigée par l'article R. 143-9 du Code rural et de la pêche maritime, ne permettait pas à la SAFER d'agir en nullité de la vente dès lors qu'elle ne pouvait prétendre exercer son droit de préemption en présence d'un preneur en place depuis plus de trois ans (et bénéficiant, dès lors, de l'art. L. 143-6 C. rur. p. m., n.d.a.).

48. **L'usage selon lequel la lettre de confirmation du courtier en vins vaut contrat écrit ne s'applique qu'entre producteurs et négociants** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 oct. 2014*)

Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits de campagne, les courtiers qui, dans les régions de production et moyennant une rémunération de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants.

L'usage selon lequel la lettre de confirmation établie par un courtier vaut contrat écrit ne s'applique qu'aux transactions entre producteurs et négociants, qualité dont ne disposait pas, en l'espèce, la SCI ayant donné un bâtiment en location à une SCA par l'intermédiaire d'un courtier en vin.

49. **Prix et cours des matières premières agricoles : un décret relatif aux art. L. 441-8 et L. 442-9 C. com.** (*Décret n° 2014-1196, 17 oct. 2014*)

Un décret du 17 octobre 2014, relatif à la liste des produits mentionnée à l'article L. 441-8 du Code de commerce, aux modalités d'établissement du compte rendu des négociations intervenant en cas de fluctuations des prix des matières premières agricoles et définissant les situations de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles, est paru au Journal officiel.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**50. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : notion de « législation du pays où la protection est réclamée », déterminant la loi applicable (Com., 7 oct. 2014)**

Après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 5, 2°, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur de l'œuvre sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine et que l'étendue de la protection est réglée par la législation du pays où la protection est réclamée, et retenu que la protection était demandée en France où des actes d'importation et de proposition à la vente d'un modèle contrefaisant s'étaient produits, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que la loi française était applicable.

**51. Droit de l'agent public auteur d'une œuvre de l'esprit antérieurement à la L. 1<sup>er</sup> août 2006 (CE, 15 oct. 2014)**

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. / Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent Code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er. » ; aux termes de l'article L. 121-1 du même Code : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. / Ce droit est attaché à sa personne. / Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. (...) ».

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, l'agent public auteur d'une œuvre jouissait de droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre dont la création était détachable du service ; il en était ainsi, notamment, si cette œuvre avait été faite en dehors du service et de toute commande du service ou si elle était sans rapport direct avec les fonctions exercées par l'auteur au sein du service ; lorsque l'œuvre, détachable du service, était indissociable d'un ouvrage public, son auteur ne pouvait prétendre à une intangibilité absolue de son œuvre ou de l'édifice qui l'accueillait ; toutefois, le maître de l'ouvrage ne pouvait porter atteinte au droit de l'auteur de cette œuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles étaient rendues strictement indispensables par des impératifs, notamment esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment celles résultant de la destination de l'édifice ou de son adaptation à des besoins nouveaux.